

## [Texte]

legal opinion of the Department of Justice has not changed in this respect.

7. The matter of suppliers was, at the time the regulations were drafted, one of the areas of some difficulty for almost precisely the reasons that you have set out in your letter. In the course of negotiations however it was made clear by the unions and the industry that it is a common practice for machines, devices, tools and equipment to be supplied to workers at a uranium mining facility under such arrangements and that their use by workers at such facilities presents a hazard to their health and safety to such an extent that their control is an essential element of the scheme to protect workers occupational health and safety. In your words, it is to be viewed as an integrated activity carried on at a work for the production, refining or treatment of prescribed substances. I want to point out that the control exercised by the Board relates only to the uranium mining facility. What goes on there, including the provision of machines, devices, tools or equipment to workers by whatever instrumentality is a matter of interest to and within the jurisdiction of the Board.

*Letter of March 11, 1985*

I note your comments about the question of official languages with respect to this amendment and refer you to my response to paragraph 6 of your letter of March 4.

The first question contained in the second paragraph of your letter relates to the application of certain Ontario regulations for only thirteen days or thereabout. I am advised that the reason is that Ontario Regulation 732/84 provided, by section 18 thereof, a staged coming into force. Paragraph 1 of the schedule referred to in subsection 2(1) of the amendment simply states that sections 4, 5, 7, 8, 10 to 17 and 18 were not in force at the time the amendment came into force on January 31, 1985. Those sections were only to come into force ninety days after the date that Ontario Regulation 732/84 was filed with the Registrar of Regulations. I am informed that it was filed with the Registrar of Regulations on November 16, 1984 and that the 90th day thereafter would have been February 14, 1985. The latter date is established by virtue of subsection 2(2) of the amendment. I am further informed that it would not have been sufficient to provide an amendment to the regulation for the effective date February 13, 1985 because a portion of Ontario Regulation 732/84 was in force in Ontario from November 16, 1984.

With respect to the second question contained in the second paragraph of your letter of March 11, the references to Ontario Regulation 732/84 in the amendment are correct.

Yours sincerely,

J.H. Jennekens

**Mr. Bernier:** Amendments to the definitions of "employer", "project", and "propriétaire" are promised. Mr. Jennekens also explains why they will not amend the definition of "constructor". On the substantive points, the committee also wished for the board's reaction to a suggestion that the Atomic

## [Traduction]

renseignements et il en ressort que l'interprétation du ministère de la Justice à ce propos n'a pas changé.

7. Au moment où le règlement a été rédigé, la question des fournisseurs a soulevé des difficultés pour presque exactement les mêmes raisons que celles que vous exposiez dans votre lettre. Au cours des négociations, toutefois, les syndicats et l'industrie ont établi clairement qu'il était de pratique courante que des machines, des appareils, des outils et du matériel soient fournis à des travailleurs dans des installations minières d'uranium dans le cadre de tels accords et que leur utilisation dans ces lieux comporte des risques pour la santé et la sécurité au point que leur contrôle constitue un élément essentiel des structures destinées à protéger la santé des travailleurs et à assurer leur sécurité. Selon vos propres termes, il faut considérer qu'il s'agit là d'une activité intégrée et associée à des travaux pour la production, le raffinage ou le traitement de substances prescrites. Toutes ces activités, y compris la fourniture de machines, d'appareils, d'outils ou de matériel aux travailleurs, intéressent la Commission et sont de son ressort.

*Lettre du 11 mars 1985*

Je prends note de vos commentaires à propos de la question des langues officielles que cette modification soulève et je vous renvoie à ma réponse au paragraphe 6 de votre lettre du 4 mars.

La première question que vous posez au deuxième paragraphe de votre lettre a trait à l'application de certains règlements de l'Ontario pour une période de quelque treize jours à peine. On m'informe qu'il en est ainsi parce que l'article 18 du Règlement 732/84 de l'Ontario prévoit une entrée en vigueur par étapes. L'article 1 de l'annexe, mentionné au paragraphe 2(1) de la modification, stipule simplement que les articles 4, 5, 7, 8, 10 à 17 et 18 n'étaient pas en vigueur lorsque la modification est elle-même entrée en vigueur, le 31 janvier 1985. Ces articles ne devaient entrer en application que quatre-vingt-dix jours après la date d'enregistrement du Règlement 732/84 de l'Ontario par le registraire des règlements. J'ai appris qu'il lui a été soumis le 16 novembre 1984 et que le 14 février 1985 est le quatre-vingt-dixième jour après cette date. Cette date du 14 février est fixée au paragraphe 2(2) de la modification. On m'informe en outre qu'il n'aurait pas suffi d'apporter au règlement une modification fixant le 13 février 1985 comme date d'entrée en application car une partie du Règlement 732/84 de l'Ontario était en vigueur dans cette province depuis le 16 novembre 1984.

Pour ce qui est de la deuxième question que vous posez au deuxième paragraphe de votre lettre du 11 mars, je vous signale que les renvois au Règlement 732/84 de l'Ontario, dans la modification, sont exacts.

Agrez, Monsieur, mes plus sincères salutations.

J. H. Jennekens

**M. Bernier:** M. Jennekens promet des modifications aux définitions des mots «employer», «project» et «propriétaire», mais nous explique également pourquoi «constructor» ne sera pas modifié. Sur les points de fond, le comité a également demandé à la Commission ce qu'elle pensait d'une éventuelle